

Un “dossier criminel”: condamnation ou appellation légitime?

Martin Reesink B.A. LL.B.

Paru dans le Journal du droit, 2006

Avoir un ‘dossier criminel’, c’est comme si votre conscience faisait de la prison. Un dossier criminel va entraver vos activités professionnelles, gêner vos déplacements, peser sa vie durant comme une épée de Damoclès sur les épaules d’un adolescent. Quand bien même il se fait pardonner ou disculper, le truand reste un truand, avec un dossier qui lui colle. Tout récemment, une infirmière plaidait coupable d’un anodin passage à l’acte, considérant que son pardon lui éviterait l’infâme ‘dossier’. Mais le juge d’arbitrer que, même munie d’une grâce, son dossier “l’accompagn(er)ait quand même”. Il fallut un nouveau procès, sa déclaration mal avertie s’avérant une mauvaise affaire.

Tous autant que nous sommes, nous commençons notre existence sans habits, innocents et libres. C’est la raison pour laquelle nous nous drapons dans la ‘présomption d’innocence’ et que si farouchement nous défendons nos libertés. Quand l’un de nous semblera dévier des sentiers battus par la législation, nous considérons qu’il (elle) est innocent(e) jusqu’à ce qu’un juge ou jury indépendant décide sur preuve que cet individu est coupable sans l’ombre d’un doute. Si cette personne est condamnée, nous la punissons. A l’occasion, nous nous contenterons de restreindre ses libertés pendant une période déterminée. Les tribunaux peuvent de nos jours également restreindre nos libertés à l’aide de programmes de réinsertion, de mises en liberté conditionnelle, de bracelets électroniques ou de services communautaires obligatoires. Ce n’est pas le cas au *Code criminel*. Aux termes de la *Loi sur l’identification des criminels*, il est autorisé de prendre une photographie et les empreintes digitales de tout individu inculqué d’un délit passible de poursuites. L’expression “passible de poursuites”, nous dit la *Loi sur l’interprétation*, signifie que des délits hybrides, traités sommairement ou par condamnation, sont “passibles de poursuites”. Ce qui signifie qu’un délit d’agression peut entraîner la prise des empreintes digitales et d’une photographie. Ceci quand bien même toute inculpation au Canada comporte la présomption d’innocence, aux termes de la *Charte des droits et libertés*. Par conséquent, que vous soyez acquitté(e), gracié(e), ou que vous ayez fait l’objet d’une quelconque inculpation, c’est de la sorte que vous aborderez votre prochain entretien d’embauche, que vous approcherez tel ou tel organisme d’accréditation ou le poste frontière du pays où vous souhaitez vous rendre. Qui plus est, ‘dossier criminel’ ne fait l’objet d’aucune définition.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule bien que tous les renseignements de cette nature sont confidentiels, mais dans l’éventualité où ces renseignements personnels sont transmis à une agence fédérale, ils risquent fort d’être partagés et utilisés.

Comment donc la police s’y prend-elle pour imposer ce label de ‘criminel’ avant condamnation? Pourquoi l’épithète après signification d’un jugement? Est-ce

bien utile à la protection du public, de la société? En Europe, les dossiers criminels relèvent de registres tenus dans les prisons du 18^{ème} et du 19^{ème} siècle. Lorsqu'un détenu était relaxé, le roi modifiait son état civil. Mais la gendarmerie insista pour que les noms de ceux qui se voyaient relaxés soient conservés à un registre. *Alphonse Bertillon*, fils d'un statisticien et greffier dans un commissariat de police, disposait d'impressionnantes prérogatives puisque c'est sa méthode d'enregistrement d'empreintes dont se servent les forces de police en France pour inculper la population. L'idée reçue était la suivante: celui-ci va récidiver. Mais la police tenait avant tout à se protéger. Au Canada, la police mettait en place le CPIC (1972): Centre d'information de la police canadienne; depuis lors, le nombre de dossiers s'est considérablement accru pour atteindre plusieurs millions. Or ces dossiers servent d'accès à tous les niveaux d'intervention du système judiciaire. La police s'en sert pour confirmer l'identité d'un suspect. Les avocats s'y réfèrent pour aggraver la peine. Les juges pour valider leur sentence. Ce sont plus de 3,3 millions de dossiers dont dispose à ce jour la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), soit 10 pour 100 de l'entière population du Canada. S'agissant du CPIC, la catégorie 'dossier criminel' ne constitue que l'une de quatre bases de données. Mais le public n'est pas autorisé à savoir combien de patronymes s'y trouvent consignés. Certes, vous pouvez toujours être gracié après trois années de bonne conduite pour délit mineur (cinq ans en cas d'autres délits), mais cette grâce n'élimine pas votre dossier. La GRC ira tout simplement mettre votre dossier dans une autre base de données. Le dossier demeure, si tant est que la CNLC est autorisée à révoquer une grâce qu'elle aura accordée.

En attendant, la notion de 'dossier criminel' est si floue que le *Code criminel* exige que la preuve de condamnations préalables soit produite devant les tribunaux. De nos jours, cela peut être aussi anodin qu'une contravention pour excès de vitesse, mais comportera le cas échéant la prise de vos empreintes digitales, un spécimen d'AND et une photographie. Ces renseignements peuvent alors être échangés avec huit autres agences fédérales et un certain nombre d'organismes étrangers. Ces dossiers, quand bien même ils se soldent par une grâce ou un acquittement, demeurent aux archives municipales, provinciales et dans'autres bases de données d'organismes non fédéraux de mise en application des lois.

Nombreuses sont les procédures engagées ces derniers temps à démontrer dans quelle mesure la population canadienne est ignorante des prérogatives de la police. Dans l'affaire *R. v. Ohenhen*, l'inculpé malencontreusement exhibe son dossier criminel durant un procès pour harcèlement. La Cour d'appels de l'Ontario estime que cet élément de preuve était admissible au jury à titre de preuve. Il n'en faut pas davantage pour qu'un dossier criminel se voit délégitimé par un jury soi-disant averti. Dans le procès *Therrien*, un avocat jadis condamné pour fraternisation dans les rangs du FLQ, demande à être nommé juge. Ce qu'il pouvait faire, estimant que son dossier avait été blanchi. Or la *Cour suprême*

explique son refus d'entériner en avançant que la grâce dont il faisait l'objet ne relevait *que* de la générosité de la société.

Tout le monde sait qu'il n'est pas possible d'avoir à la fois le beurre et l'argent du beurre: d'abord en désignant les truands pour la protection de la police et d'un autre côté en faisant grâce généreusement. Ces questions de sécurité et d'identification sont certainement légitimes; mais il en va autant de la grâce judiciaire, qui se doit d'être entière et clairement formulée. La Loi stipule bien que la grâce est la preuve que le jugement ne devrait plus comporter de préjudice à l'individu concerné. Pourquoi la police et les avocats bénéficient-ils de ce préjudice? Parce que tous sont d'avis qu'un dossier criminel équivaut à un risque sécuritaire pour les forces de la police et à un outil de l'instruction pour le système judiciaire.

Or ce n'est pas la définition du terme qui permettrait à une personne inculpée de comprendre ce qui lui arrive, à savoir qu'elle a désormais un dossier criminel. A date, plus d'un Canadien ne sait pas qu'il peut être considéré comme un criminel alors qu'il n'aurait été qu'inculpé, et que cette désignation lui restera jusqu'à la fin de ses jours, même s'il devait se voir acquitté ou gracié. Les acquittements peuvent nous guider: pour être pris en compte, il devra profiter à l'inculpé. Si c'est le cas, ce ne sera pas en contravention de l'intérêt public proprement dit. Or de nos jours, la grâce représenterait l'intérêt public, et peu ou prou l'intérêt de la masse des inculpés. Il est bien beau de promouvoir la sécurité des forces de police autant que les prérogatives des avocats, mais il ne faudrait pas que cela se produise aux dépens de nos libertés fondamentales – quelle qu'en soit la généreuse candeur.

Comment donc s'y prendre pour ne plus avoir de dossier criminel, ici au Canada? Dans un premier temps, considérer un dossier criminel pour ce qu'il est: un mode de désignation de 'contrevenants' par le 'grand public'. Le dossier criminel en tant que tel est un artefact d'état. Il s'agit par conséquent d'en faire un instrument pénal, dont les tribunaux auraient l'exclusive. Dans le même temps, l'inculpé serait averti des emplois multiples de son 'dossier' après sa sortie du système judiciaire et pénal. Pour qu'un inculpé soit bien informé, encore faut-il que la législation définisse ce dont elle l'accuse.